



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 42311

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante : lors de l'adoption du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 181-40-3/ du code des communes applicables en Alsace-Moselle et relatives aux pouvoirs du maire face aux événements causés par les insensés et les furieux n'ont pas été réintégréés. Il souhaiterait savoir si le maire dispose toujours de pouvoirs en la matière. Si oui, sur quel fondement juridique doit-il s'appuyer ?

Texte de la réponse

L'article L. 181-40-3/ du code des communes qui confie aux maires d'Alsace-Moselle le soin de remédier aux événements fâcheux occasionnés par les insensés et les furieux, laissés en liberté, ou la divagation des animaux malfaisants ou féroces, n'a effectivement pas été repris à l'article L. 2542-4 du code général des collectivités territoriales. Au moment de la codification, cette disposition s'est révélée superflue car les règles de droit commun permettent aux maires d'Alsace-Moselle d'intervenir dans ce domaine. En effet, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, applicable en Alsace-Moselle en vertu de l'article L. 2542-4 1er alinéa, les maires peuvent : prendre les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des biens ; remédier aux événements fâcheux occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Ces dernières dispositions recouvrent en totalité les pouvoirs de police mentionnés à l'ancien article L. 181-40-3/ du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42311

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4486

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5186